Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250407-C__16_04_2025-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DE LA VILLE DE NIORT AUPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

ENTRE les soussignés :

La Ville de Niort, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 31 mars 2025 ;

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par la Déléguée du Président, Madame Sonia LUSSIEZ, agissant en vertu d'une délibération du 7 avril 2025 ;

D'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.512-6 à L.512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'accord de l'agent sur les termes de la convention ;

Considérant que les besoins du service le justifient ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à disposition par la Ville de Niort auprès de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) d'un agent de la direction du développement durable et de la transition écologique à raison de 50% d'un temps complet. Cette mise à disposition est conclue pour la période du 14 avril 2025 au 31 juillet 2026 inclus.

Article 2 : Nature des activités

L'agent est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions d'écologue/aménagement paysager. Il contribura à la définition et à l'animation de la mise en oeuvre des politiques en faveur de la biodiversité.

Article 3 : Conditions d'emploi

Les conditions de travail de l'agent sont fixées par la Communauté d'agglomération du Niortais.

L'agent étant mis à disposition pour une quotité de travail égale au mi-temps, les décisions en matière de congés annuels, de maladie ordinaire, de congé pour accident de service ou maladie imputable au service sont prises par la collectivité d'accueil qui en informe la collectivité d'origine.

La collectivité d'origine prend les décisions relatives aux autres congés statutaires prévus par le Code général de la Fonction Publique.

Les dossiers administratifs des fonctionnaires demeurent placés sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Les fonctionnaires mis à disposition sont assujettis aux règles de déontologie en matière d'exercice d'activités lucratives.

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250407-C__16_04_2025-DE

Article 4 : Rémunération
La mise à disposition s'effectuera à titre onéreux.

La Ville de Niort continuera à verser à l'agent la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine (émoluments de base, SFT, indemnités et primes liées à l'emploi).

La Ville de niort supportera seule la charge des prestations servies en cas de maladie lorsque celles-ci proviennent de l'une des causes exceptionnelles prévues par l'article L 27 du Code des Pensions civiles et militaires, de retraite ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions. En outre, la Ville de Niort supportera seule la charge de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les dispositions du décret 63-1346 du 24 décembre 1963 modifié

L'agent sera indemnisé par la CAN des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de sa fonction. Il pourra également percevoir un complément de rémunération dûment justifié par les dispositions applicables à leurs fonctions dans l'organisme d'accueil.

Article 5 : Prise en charge financière
La CAN remboursera à la Ville de Niort le montant de la rémunération prévue à l'article 4 et les charges patronales de l'agent mis à disposition proportionnellement à son temps d'emploi, sur les bases d'un état récapitulatif validant (en plus ou en moins) les 50% d'ETP prévisionnels.

Le paiement des sommes dues par la CAN interviendra auprès de Monsieur le Receveur sur présentation d'un titre de recettes émis en décembre de chaque année.

Article 6 : Formation
L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier les agents.

Article 7 : Discipline
En cas de faute disciplinaire, l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire.

Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis

Article 8 : Fin de la mise à disposition
La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention à la demande :

- de la collectivité d'origine,
- de la collectivité d'accueil,
- du fonctionnaire mis à disposition.

Dans ces conditions, le préavis sera de 2 mois à compter de la réception de la demande.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition sur accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

Article 9 : Litiges
Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers 15 Rue de Blossac, 86000 Poitiers.

Article 10
La présente convention sera notifiée à l'organisme d'accueil, à l'intéressé et transmise au contrôle de légalité accompagnée des arrêtés de mise à disposition. Une ampliation sera adressée au Trésorier Principal.

Fait à NIORT, le

Pour la Ville de Niort
L'Adjointe au Maire déléguée,

Anne-Lydie LARRIBAU

Pour La Communauté d'Agglomération du Niortais
La Déléguée du Président,

Sonia LUSSIEZ

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le
ID : 079-200041317-20250407-C__16_04_2025-DE